Ccu FRC 2415

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DECRET

SUR

LE THÉATRE DES ARTS;

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instructiou publique et des finances, réunis;

Considérant que le théâtre des arts étant placé sous la surveillancc et sous la direction spéciale de la République, il est instant d'établir l'ordre et l'économie dans cette administration, décrète ce qui suit:

Article premier.

L'année théâtrale sera comptée à l'avenir comme l'année civile.

II.

Les comités d'instruction publique et des finances, réunis, ſeront un règlement sur le nombre, le traite-

M+W 4584

631

ment des artistes et préposés, leur discipline intérieure, l'administration et la comptabilité du théâtre des arts.

I I I.

Les artistes et préposés garantiront une recette de 680,000 livres : s'il existoit un déficit à cet égard, il seroit pris au marc la livre sur leur traitement.

Ce qui excédera en recette la somme ci-dessus fixée, sera divisé en deux parties : la première sera versée au trésor public ; la seconde sera répartie entre les artistes et préposés, conformément au règlement qui sera fait par les comités réunis.

I V.

Les deux comités réunis présenteront un projet de décret sur les retraites des artistes et préposés.

V.

La commission d'instruction publique est autorisée à ordonnancer sur les fonds mis à sa disposition, jusqu'à concurrence de 30,000 livres par mois pour les dépenses variables, et d'une somme de 100,000 livres une fois payées, pour être employée aux changemens à faire dans la salle, et au paiement des parties les plus pressées de l'arriéré.

V I.

Les deux comités présenteront incessamment leurs vues sur la liquidation des sommes dues aux propriétaires et créanciers de la nouvelle salle, et par l'ancienne administration du théâtre des arts.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, l'an III.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO